

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ1565  
DATE DE LA DÉCISION : 20170613  
DATE DE L'AUDIENCE : 20170612, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 437655  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un propriétaire  
et exploitant de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

---

**7017219 Canada inc.**

et

**Éric Chénier**  
**(Administrateur)**

Personnes visées

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 7017219 Canada inc. (7017219) pour décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

## **LES FAITS**

[2] Dans la décision 2016 QCCTQ 2661 du 11 octobre 2016, la Commission remplaçait la cote de sécurité de 7017219 portant la mention « insatisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposait les conditions suivantes :

---

<sup>1</sup> RLRQ chapitre P-30.3.

« **ORDONNE** à 7017219 Canada inc., de faire suivre à Éric Chénier, une formation de 6 heures sur la *Loi*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu ;

**ORDONNE** à 7017219 Canada inc., de transmettre le contenu et la preuve du suivi de cette formation à la Direction du service à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 10 janvier 2017.** »

[3] La Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (DAJS) a fait parvenir un avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 20 avril 2017, à 7017219 ainsi qu'à Éric Chénier.

[4] L'Avis les informe qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote portant la mention « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[5] Lors de l'audience tenue le 12 juin 2017, 7017219 et Éric Chénier (M. Chénier) sont absents et non représentés par avocat. Compte tenu des conséquences que peut entraîner la procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de leur permettre de se présenter.

[6] À la reprise de l'audience, 7017219 et M. Chénier sont toujours absents. Considérant les preuves de réception<sup>2</sup> de l'avis de convocation au dossier, en date du 27 avril 2017, la Commission autorise la poursuite de l'audience, en l'absence des personnes visées, comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>3</sup>.

[7] La procureure de la DAJS fait entendre Shannon Barrette, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission. Elle mentionne que ses tentatives pour joindre M. Chénier ont été vaines considérant que sa messagerie vocale était pleine.

---

<sup>2</sup> Numéros de suivi : PG400260409CA et PG400260390CA

<sup>3</sup> RLRQ chapitre T-12, r.11.

[8] Elle indique qu'aucune preuve de suivi de la formation n'a été transmise à la Commission, conformément à la décision 2016 QCCTQ 2661.

### **LE DROIT**

[9] L'article 27 de la *Loi* prévoit que :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si :

[...]

3<sup>o</sup> cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition ;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

### **L'ANALYSE**

[10] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2016 QCCTQ 2661.

[11] Dûment convoquées, les personnes visées étaient absentes lors de l'audience et non représentées, renonçant ainsi à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs explications et observations devant la Commission.

[12] La preuve démontre que 7017219 n'a pas respecté les conditions qui lui avaient été imposées par la décision 2016 QCCTQ 2661.

[13] De plus, 7017219, ne s'étant pas présentée devant la Commission, n'a pu démontrer que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[14] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[15] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

### **LA CONCLUSION**

[16] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 2661, la Commission va modifier la cote de sécurité de 7017219 portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[17] La Commission appliquera également à M. Chénier, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

**PAR CES MOTIFS,**                    **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**                            la demande;

**MODIFIE**                                la cote de sécurité de 7017219 Canada inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT**                                à 7017219 Canada inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;

- APPLIQUE** à Éric Chénier la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;
- INTERDIT** à Éric Chénier de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

Annick Poirier, avocate  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Maryse Lord, avocate pour la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission des transports du Québec

## ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1-888-461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514-873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278